

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE  
DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT  
DU GUIERS ET DE L'AINAN

REGLEMENT  
DU SERVICE  
DES EAUX

# SOMMAIRE

## **Chapitre I : Dispositions générales**

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Obligation du service
- Article 3 - Modalité de fourniture de l'eau
- Article 4 - Définition du branchement
- Article 5 - Conditions d'établissement du branchement

## **Chapitre II : Abonnements**

- Article 6 - Demande de contrat d'abonnement
- Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Article 9 - Abonnements ordinaires
- Article 10 - Abonnements spéciaux
- Article 11 - Abonnements temporaires
- Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

## **Chapitre III : Branchements, compteurs et installations intérieures**

- Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs
- Article 14 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales
- Article 15 - Installation intérieures de l'abonné, cas particuliers
- Article 16 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions
- Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
- Article 18 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien
- Article 19 - Compteurs, vérifications
- Article 20 - Individualisation des contrats de fourniture

## **Chapitre IV Paiement**

- Article 21 - Paiement du branchement et du compteur
- Article 22 - Paiement des fournitures d'eau
- Article 23 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement et pénalité, poteau incendie
- Article 24 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires
- Article 25 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement
- Article 26 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

## **Chapitre V Interruptions et restrictions du service de distribution**

- Article 27 - Interruptions et restrictions du service de distribution
- Article 28 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
- Article 29 - Cas du service de lutte contre l'incendie

## **Chapitre VI Dispositions d'application**

- Article 30 - Pénalités
- Article 31 - Date d'application et modalités
- Article 32 - Modification du règlement
- Article 33 - Clause d'exécution

# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

Le SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DU GUIERS ET DE L'AINAN exploite en Régie le service dénommé ci-après « Service des Eaux ».

### Article 1 - Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

### Article 2 - Obligations du service :

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstance exceptionnelle dûment justifiée (force majeur, travaux, incendie...), le Service sera exécuté selon les dispositions des articles 27 et 29 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le représentant légal de la collectivité, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par l'article 13 - III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

### Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau :

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux, la demande de contrat d'abonnement et de ce fait, est

soumis aux dispositions du présent règlement auquel des modifications pourront être apportées selon la procédure définie à l'article 32.

Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

### Article 4 - Définition du branchement :

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible:

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ou dans un regard,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé et sa gaine de protection.
- le robinet avant compteur.
- le regard ou la niche abritant le compteur le cas échéant.
- le compteur.
- le robinet d'arrêt après compteur, le robinet de purge après compteur et le clapet anti-retour.

La limite avale du branchement est matérialisée par le poste de comptage.

### Article 5 - Conditions d'établissement du branchement :

#### 5.1 Premier établissement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du Service des Eaux, il sera établi un branchement équipé d'un compteur général pour les immeubles collectifs.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux ou par l'entreprise agréée par lui.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou de la construction du regard nécessaire à la protection du compteur de même que les travaux de terrassement peuvent être réalisés par l'abonné sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux et prenne notamment toutes les dispositions nécessaires contre le risque de gel.

Le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

## 5.2 Entretien et renouvellement

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, y compris en amont du compteur si celle-ci n'est pas accessible, et s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part. Il doit signaler aussitôt au Service des Eaux toute anomalie qu'il aurait pu constater.

Le poste de comptage est fourni en location par le Service des Eaux.

L'entretien et le renouvellement des branchements et des comptages tant dans le domaine public que privé est effectué par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui.

Les frais relatifs à l'entretien et au renouvellement de la prise d'eau sur la conduite, du robinet d'arrêt sous boucle à clé et du poste de comptage sont pris en charge par le Service des Eaux.

Les frais relatifs à l'entretien et au renouvellement de la canalisation de branchement dans le domaine public et jusqu'à un mètre au-delà du domaine public est pris en charge par le Service des Eaux.

Les frais relatifs à l'entretien et au renouvellement de la canalisation de branchement dans le domaine privé (1 m au-delà du domaine public) est pris en charge par l'abonné.

Si l'abonné refuse l'intervention du Service des Eaux et si l'incident sur son branchement perturbe la distribution chez les autres abonnés, le Service des Eaux peut procéder à la fermeture du branchement dans le cadre de l'article 23.

La réalisation d'un branchement entraîne la reconnaissance de fait de la part de l'abonné d'une servitude. Si lors du renouvellement du branchement ou de travaux d'entretien, il est constaté l'édification de construction de toute nature que ce soit, l'abonné supportera les frais et les conséquences de cette existence dans l'emprise de la servitude.

## CHAPITRE II ABONNEMENTS

### Article 6 - Demande de contrat d'abonnement :

Les abonnements sont accordés uniquement aux propriétaires et usufruitiers des immeubles.

Pour les immeubles collectifs, l'abonnement est accordé au Syndicat des copropriétaires.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement, si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire, la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme, avec le règlement sanitaire départemental et la réglementation sanitaire.

### Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires :

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'une année. Ils se renouvellent par tacite reconduction d'année en année.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription. La souscription d'un contrat d'abonnement avant le 30 juin de l'année entraîne le paiement du montant des primes fixes par l'abonné au prorata de la durée de la période comprise entre la date de souscription et le 30 juin.

La souscription d'un contrat d'abonnement après le premier juillet de l'année entraîne le paiement du montant des primes fixes par l'abonné au prorata de la durée de la période comprise entre la date de souscription et le 31 décembre.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé. Si la résiliation du contrat d'abonnement a lieu avant le 30 juin de l'année, le mois où est constaté la résiliation est dû dans son entier et le Service des Eaux remboursera la part de la prime fixe correspondant à la durée de la période comprise entre le mois dû et le 30 juin. Si la résiliation du contrat d'abonnement a lieu avant le 31 décembre de l'année, le mois où est constaté la résiliation est dû dans son entier et le Service des Eaux remboursera la part de la prime fixe correspondant à la durée de la période comprise entre le mois dû et le 31 décembre.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

Tout abonné peut, en outre, consulter, les délibérations fixant les tarifs au siège de la collectivité responsable du service.

### **Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires :**

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 23.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant de réouverture de branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit, restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

### **Article 9 - Abonnements ordinaires :**

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par délibération du syndicat. Ces tarifs comprennent une redevance annuelle incluant :

- une prime fixe par unité d'habitation qui couvre notamment les frais d'entretien du réseau. L'unité d'habitation se définit comme un logement, un local commercial, une exploitation agricole.
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé conformément à la loi n° 2006 – 1772 du 30 décembre 2006.

### **Article 10 - Abonnements spéciaux :**

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1- Les abonnements dits « abonnements communaux », correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, toilettes publiques, bouches de lavages, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).

Les établissements publics, scolaires, hospitaliers ou autres, font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

2 - Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation », peuvent être accordés, notamment à des industries, à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins afférents à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle, pour des fournitures de quantité d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux garanties d'eau fournies aux abonnés spéciaux, ainsi qu'interdire temporairement certains usagers de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Des abonnements dits « abonnements d'attente » peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau, font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de trois ans au maximum.

### **Article 11 - Abonnements temporaires :**

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Tout branchement sur un équipement public (bassin, poteau d'incendie, bouche de lavage...) est interdit sauf autorisation spécifique du Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

### **Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie :**

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à chercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

### CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

#### **Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs :**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux ou à l'entreprise agréée par lui des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 21 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par l'entreprise agréée par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Systématiquement, les compteurs sont installés dans un regard isotherme en limite du domaine public.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

#### **Article 14 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales :**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Il appartient également à celui-ci, en fonction des caractéristiques du branchement, d'assurer, le cas échéant, la pose et l'entretien d'un réducteur de pression au départ des installations intérieures.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent en accord avec l'abonné procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Toutes les installations doivent être conçues pour éviter les retours d'eau chaude jusqu'au compteur.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 23).

#### **Article 15 - Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers :**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau provenant d'une ressource privée doit en avertir le Service des Eaux et adresser au Maire de la commune concernée une déclaration relative au dispositif de prélèvement, puits ou forage, conformément au Décret N° 2008-652 du 2 juillet 2008 et à l'arrêté du 17 décembre 2008.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

En cas d'utilisation par l'abonné d'une ressource en eau privée, les agents du Service des Eaux peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable, notamment au constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages et à la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant de cette ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable. Ils peuvent en outre examiner les parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment les systèmes de protection et de comptage. Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Le montant du contrôle est fixé par l'assemblée délibérante. L'organisation du contrôle s'effectue dans le respect des règles fixées par le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant du label NF ANTI-POLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par le dit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

### **Article 16 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions :**

Il est formellement interdit à l'abonné :

I) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.

II) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,

III) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,

IV) de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement dans les conditions prévues à l'article 23 et sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

### **Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements :**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

### **Article 18 - Compteurs : relevés, fonctionnement et entretien :**

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service dans un

délai maximal de dix jours. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci, dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison ou de refus d'accès au compteur, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement dans les conditions prévues à l'article 23.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la prime fixe jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

## Article 19 - Compteurs, vérifications :

Les compteurs sont vérifiés ou remplacés par l'entreprise agréée par le Service des Eaux. De plus, l'entreprise agréée pourra procéder à la vérification ou au remplacement des compteurs aussi souvent que le Service des Eaux le juge utile. Ces vérifications ou remplacements se donneront lieu à aucune allocation à son profit de la part de l'abonné. L'entreprise agréée procédera au renouvellement des compteurs selon l'un ou l'autre des critères ci-après :

Diamètre	Seuil de remplacement	
	Suivant l'âge OU	suivant le volume enregistré
12 à 15 mm	15 ans	10 000 m <sup>3</sup>
20 mm	15 ans	10 000 m <sup>3</sup>
25 mm	12 ans	15 000 m <sup>3</sup>
30 mm	12 ans	15 000 m <sup>3</sup>
40 mm	12 ans	30 000 m <sup>3</sup>
50 mm	10 ans	50 000 m <sup>3</sup>

L'abonné a le droit de demander à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par l'entreprise agréée en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à l'équivalent de la fourniture de 30 m<sup>3</sup> d'eau consommée pour un jaugeage et à l'équivalent de la fourniture de 120 m<sup>3</sup> d'eau consommée pour un étalonnage.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par l'entreprise agréée, de plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

## Article 20 – Individualisation des contrats de fourniture :

### 20.1 Demande du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
  - la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

A cet effet, conformément au décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi 2000-1208, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique au Service des Eaux. Ce dossier comprend un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le Service des Eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Il comprend également, si nécessaire, un projet de programme de travaux pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

Le Service des Eaux indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier et après visite éventuelle des installations concernées, si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées, et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions. Par ailleurs, il adresse au propriétaire les modèles de contrats destinés à remplacer le ou les contrats en cours, ainsi que le règlement de service.

Les coûts liés à la réalisation et à la modification éventuelle du dossier technique après avis de la Collectivité, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

L'individualisation des contrats de fourniture de l'eau aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements suppose également l'information et l'accord préalable de ses occupants selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Cette information doit notamment préciser l'impact financier pour les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements de l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau. L'individualisation des contrats de fourniture d'eau fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et le Service des Eaux qui détaille et précise les dispositions du présent chapitre du règlement et expose les conditions particulières à l'immeuble ou à l'ensemble immobilier de logements concerné, notamment l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux ainsi que la date d'individualisation des contrats par le Service des Eaux.

### **20.2 Responsabilité relative aux installations intérieures**

Les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements (colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations intérieures aux logements et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc ...) restent sous la responsabilité du propriétaire qui en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Le propriétaire reste en particulier responsable du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur et des interventions pour fuite sur les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire reste également responsable des manques d'eau ou de pression, dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements. A défaut, ces obligations s'apprécient à la limite de la partie publique du branchement, matérialisée par le robinet d'arrêt général ou sinon par la limite de propriété.

### **20.3 Caractéristiques et accessibilité de compteurs individuels**

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements seront obligatoirement du type agréé par le Service des Eaux. Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logement ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de télérelevé agréé par le Service des Eaux permettant d'en effectuer le relevé sans nécessiter de pénétrer dans le logement. Les coûts d'investissement et d'entretien correspondants seront à la charge du propriétaire.

### **20.4 Gestion du parc des compteurs de l'immeuble**

Les compteurs individuels de l'ensemble immobilier de logements sont intégrés au parc des compteurs de la Collectivité. Ils appartiennent au Service des Eaux. Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par la Collectivité, les compteurs sont alors fournis par le Service des Eaux et installés par le Service des Eaux aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements nécessaires à leur mise en place.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par la Collectivité, ils pourront être repris par le Service des Eaux à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les « prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau » permettra de préciser leur état. S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique qu'un nombre trop important de compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et le Service des Eaux

sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontrera les compteurs existants. Le Service des Eaux fournira alors les nouveaux compteurs du service qu'il installera aux frais du propriétaire.

### **20.5 Mesure et facturation des consommations communes**

Les consommations communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements seront systématiquement mesurées par des compteurs spécifiques. Cependant, l'ensemble des consommations de l'immeuble fera dans tous les cas l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire sera redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs correspondants,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs individuels,
- des parties fixes correspondantes.

Les modalités de valorisation de ces différents éléments seront précisées dans la convention d'individualisation.

Le propriétaire permettra au Service des Eaux un accès pour déposer les compteurs des logements non occupés, même à titre provisoire. Il informera le Service des Eaux de toute réoccupation de chacun de ces logements. Si le propriétaire souhaite toutefois maintenir l'alimentation en eau d'un ou plusieurs de ces logements pendant la période de vacance, il en informera le Service des Eaux qui lui facturera pendant cette période leurs consommations ainsi que les parties fixes correspondantes.

### **20.6 Gestion des contrats de fourniture de l'eau et facturation des consommations d'eau des logements**

Les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, à compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture de l'eau, devront souscrire un abonnement auprès du Service des Eaux selon les modalités définies au présent règlement. Ils auront été informés de cette obligation par le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Les conditions de souscription, mutation, cessation de contrats individuels de fourniture d'eau sont strictement identiques pour l'ensemble des abonnés du Service.

Le Service des Eaux facturera aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements les consommations relevées sur l'ensemble des compteurs équipant le logement ainsi qu'une partie fixe fonction notamment des charges particulières que la desserte en eau du logement concerné peut entraîner pour le Service des Eaux.

### **20.7 Dispositifs de fermeture**

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif

de fermeture de l'alimentation en eau accessible aux Service des Eaux, permettant notamment au Service des Eaux de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

### **20.8 Relevé contradictoire**

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service des Eaux effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. Ce relevé précisera les compteurs pour lequel l'index a dû être estimé.

## CHAPITRE IV PAIEMENT

### **Article 21 - Paiement du branchement et du compteur :**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux ou par l'entreprise agréée par lui sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le Service des Eaux.

Les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par l'entreprise agréée par le Service des Eaux.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

### **Article 22 - Paiement des fournitures d'eau :**

Les redevances primes fixes sont payables, par semestre d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation .

Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 30 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la facture, une lettre de relance est envoyée. Si la relance n'est ni suivie du règlement ou d'un accord sur les modalités du paiement, ni d'une demande d'aide (services sociaux, fond de solidarité logement) ou si le service concerné a rejeté la demande d'aide ou qu'il n'a pu statuer dans le délai de trois mois, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, la fourniture d'eau potable peut être suspendue jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification du commandement de payer ou de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré et des frais annexes.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Les frais de mise en demeure sont supportés par l'abonné.

### **Article 23 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement et pénalité, poteau incendie :**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

Pour les frais de résiliation de contrat :

- une fermeture de branchement avec dépose de compteur : l'équivalent de la fourniture de 39 m3 d'eau consommée ;
- une fermeture du branchement sans dépose de compteur : l'équivalent de la fourniture de 35 m3 d'eau consommée ;

Pour les frais de mise en service :

- une pose de compteur avec ouverture de branchement : l'équivalent de la fourniture de 51 m3 d'eau consommée ;
- une ouverture de branchement sans pose de compteur : l'équivalent de la fourniture de 35 m3 d'eau consommée ;

Pour les autres frais :

- une fermeture de branchement (suivie ou non d'une réouverture) en application des articles 5, 16, 18 et 22 : l'équivalent de la fourniture de 46 m3 d'eau consommée ; la fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance de prime fixe, tant que celle-ci n'a pas été résiliée. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.
- une fermeture de branchement demandée en application de l'article 14 : l'équivalent de la fourniture de 35 m3 d'eau consommée ;
- la réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 14 : l'équivalent de la fourniture de 35 m3 d'eau consommée ;
- un relevé de compteur sur demande de l'abonné : l'équivalent de la fourniture de 38 m3 d'eau consommée ;

La manœuvre des vannes ou robinets sous bouche à clés est uniquement réservée au Service des Eaux, toute infraction sera sanctionnée d'une pénalité équivalente à 200 m3 consommés.

L'usage des poteaux d'incendie à des fins autre que la défense d'incendie des lieux sera sanctionné d'une pénalité équivalente à 200 m3 consommés.

La constatation par le Service des Eaux du bris du dispositif de plombage d'un compteur sera sanctionnée d'une pénalité équivalente à 200 m3 consommés.

Tous les frais ou pénalités sont exprimés en équivalent

de m3 d'eau consommée correspondant au prix du m3 fixé à l'article 9 du règlement, hors redevances Agence de l'Eau.

### **Article 24 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires :**

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge du demandeur.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 22.

### **Article 25 - Remboursement d'extensions et autre frais en cas de cessation d'abonnement :**

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement ...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

### **Article 26 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers :**

Les travaux d'extension consécutifs à une demande des particuliers ou de lotisseurs seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, et éventuellement en fonction de la réglementation en vigueur, à la charge des demandeurs.

## CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

### **Article 27 - Interruptions et restrictions du service de distribution :**

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

### **Article 28 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution:**

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

#### **Article 29 - Cas du service de lutte contre l'incendie :**

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et service de protection contre l'incendie.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS D'APPLICATION

#### **Article 30 - Pénalités :**

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoins, constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par la personne responsable de la collectivité ou son délégué et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **Article 31 - Date d'application et modalités :**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du :  
1<sup>er</sup> JUILLET 2013

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les abonnés raccordés au réseau de distribution deviennent des abonnés «de fait» du Service des Eaux sauf à résilier leurs abonnements conformément à l'article 32.

#### **Article 32 - Modification du règlement :**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante du syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autres sans indemnité.

#### **Article 33 - Clause d'exécution :**

Le représentant légal du syndicat, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le receveur syndical, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan dans ses séances des 29 mars 2005, 29 juin 2006, 30 novembre 2009 et 11 avril 2013.

Le Président,

